NOUVELLE REGLEMENTATION depuis 2015

2018

TAXE D'APPRENTISSAGE

FICHES PRATIQUES

Des CCI partout en France, une CCI près de chez vous pour vous simplifier la taxe.

À L'ÉCOUTE AU QUOTIDIEN

Nos conseillers vous renseignent sur **le calcul et l'affectation de votre taxe.**

SÛR ET PRATIQUE

Déclarez en ligne = zéro papier !
Trouvez sur notre site toutes les réponses à vos questions.

AU BÉNÉFICE DU TERRITOIRE

Investissez dans **les formations de vos futurs collaborateurs !**

CCI CHER

Sommaire

1.1 La taxe d'apprentissage : définition 3

1.2. La taxe d'apprentissage : assiette et décomposition 4

1.3. La fraction régionale 5

1.4. Le quota d'apprentissage 6

1.5. Le hors quota 7

1.6. Les formations et services bénéficiaires du hors quota 8

2.1. La contribution supplémentaire à l'apprentissage : définition et taux 9

2.2. La contribution supplémentaire à l'apprentissage : son versement 10

3. Les CCI : organismes collecteurs et répartiteurs de la TA et de la CSA 11

1.1. La taxe d'apprentissage : définition

● À quoi sert la taxe d'apprentissage ?

Cette contribution a été créée en 1925. Elle est versée par les entreprises pour financer les formations initiales technologiques et professionnelles.

● Quelles sont les entreprises soumises à la taxe d'apprentissage ?

- Les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes ou sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale,
- Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des organismes à but non lucratif soumises à cet impôt en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers,
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leur union,
- Les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Article 1599 ter A du Code général des impôts

● Quelles sont les entreprises exonérées de versement de taxe d'apprentissage ?

- Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, lorsque la masse salariale pour l'année considérée ne dépasse pas 6 x le Smic annuel, soit pour la collecte 2018 : 106 579 euros,
- Les sociétés de personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement,
- Les groupements d'employeurs composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage,
- Les autres groupements d'employeurs sont exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés.

Article 1599 ter A du Code général des impôts

● Comment s'en libérer ?

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent verser l'intégralité de leur taxe à l'organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA) de leur choix avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.
A titre dérogatoire, la taxe due au titre de la seule masse salariale des établissements situés en Alsace /Moselle peut être versée à un autre collecteur.

Article L6242-3-1 du Code du travail

● Que se passe-t-il quand l'entreprise ne se libère pas de la taxe d'apprentissage dans les temps ?

Si l'entreprise ne verse pas la taxe d'apprentissage à son OCTA, avant le 1er mars, elle devra s'en acquitter auprès du Trésor public avant le 30 avril, majorée de l'insuffisance constatée.

Article 1599 ter I du Code général des impôts

1.2. La taxe d'apprentissage : assiette et décomposition

● Quelle est l'assiette de la taxe d'apprentissage ?

La base de calcul est la même que celle des cotisations de Sécurité Sociale ; c'est-à-dire les sommes versées aux travailleurs de l'entreprise en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment : salaires, gains, indemnités notamment de congés payés, primes, gratifications, avantages en nature... pendant l'année de référence du calcul de la taxe.
Exemple : en 2018, la collecte porte sur la masse salariale de 2017.

Pour connaître la base de calcul, il faut se reporter à la zone S80.G62.00.002 de la DADSU.

Articles 1599 ter B du Code général des impôts

● Quel est le taux de la taxe d'apprentissage ?

En métropole et dans les DOM, le taux de la taxe est de 0,68 % de la masse salariale.
En Alsace Moselle, le taux est de 0,44 % de la masse salariale.

Articles 1599 ter B et 1599 ter J du Code général des impôts

● La décomposition de la taxe d'apprentissage ?

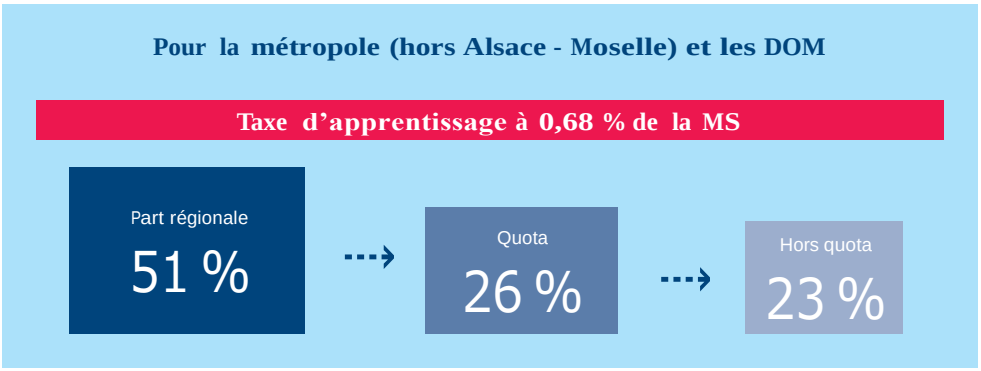

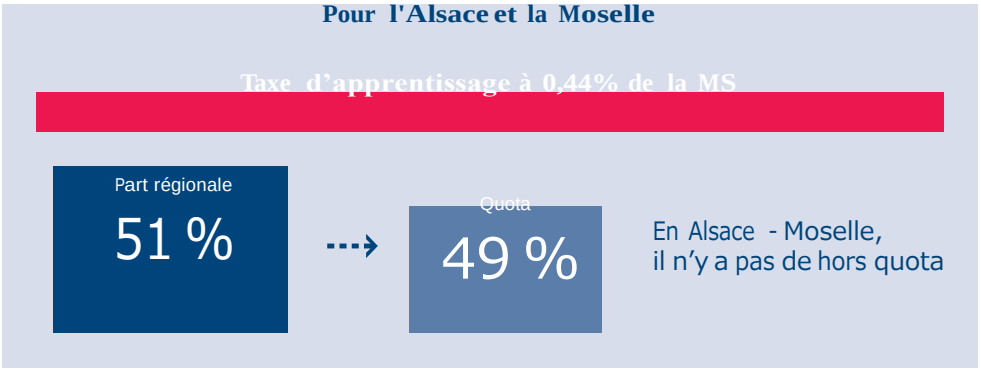

Article L6241-2 du Code du travail

1.3. La fraction régionale

• Qu'est-ce que la fraction régionale ?

La fraction régionale pour l'apprentissage constitue la ressource régionale pour l'apprentissage.
Elle représente 51 % de la taxe d'apprentissage (0,68 % de la masse salariale).

Article L 6241-2 du Code du travail

• À qui est affectée la fraction régionale ?

La fraction régionale est versée par l'OCTA, au Trésor public, avant le 30 avril. Elle est ensuite reversée aux Régions, collectivité territoriale de Corse et Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage sur les territoires.
Elle permet notamment de contribuer au financement des centres de formation d'apprenti

Article L 6241-2 du Code du travail

1.4. Le quota d'apprentissage

● Qu'est-ce que le quota d'apprentissage ?

Le quota d'apprentissage permet au(x) centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage (SA) de financer des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

La fraction quota d'apprentissage représente 26 % de la taxe d'apprentissage (0,68 % de la masse salariale).

Pour l'Alsace-Moselle, la fraction quota d'apprentissage représente 49 % de la taxe d'apprentissage (0,44 % de la masse salariale).

Articles L6241-2 du Code du travail et 1599 ter J du Code général des impôts

● À qui est affecté le quota ?

Le quota d'apprentissage est versé, par les entreprises, pour affectation aux CFA et aux SA.

Si l'entreprise emploie un apprenti
⇢ Elle doit en priorité contribuer au financement de la formation du CFA ou SA où est inscrit l'apprenti à hauteur du coût réel de la formation, dans la limite des fonds disponibles sur leur quota.
En cas de pluralité d'apprentis et d'un quota d'apprentissage disponible inférieur au coût de la formation, le versement est proratisé en fonction du nombre d'apprentis.
⇢ Le cas échéant, le solde est affecté au(x) CFA ou SA de son choix.

Si l'entreprise n'emploie pas d'apprenti, l'entreprise verse le quota d'apprentissage au(x) CFA ou SA de son choix.

Articles L6241-4 et suivants du Code du travail

● Où et quand la liste des coûts de formation des CFA est-elle publiée ?

La liste des coûts de formation des CFA est publiée par le préfet de région, au plus tard, le 31 décembre.
Elle est disponible sur le site internet de la préfecture de région et également sur le site Internet de votre CCI.

Article R6241-3-1 du Code du travail

1.5. Le hors quota

● Qu'est-ce que le hors quota ?

La fraction hors quota est destinée au financement des dépenses réellement exposées afin de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, hors apprentissage.

Cette fraction représente 23 % de la taxe d'apprentissage (0,68 % de la masse salariale de l'entreprise)[1].

Les formations en apprentissage peuvent toutefois bénéficier du hors quota, sous certaines conditions. Les entreprises peuvent ainsi accorder des subventions aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage au titre du hors quota, lorsque le montant déjà versé, au titre du concours obligatoire, est inférieur au coût de la formation suivie par le jeune.

Articles L6241-2 et L6241-8 et suivants du Code du travail

● Quelles sommes sont déductibles du hors quota ?

Les sommes suivantes[2] sont déductibles du hors quota :

⇢ Les frais de stages organisés en milieu professionnel dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire (articles L331-4 et L124-1 du Code de l'éducation) dans la limite de 3 % du montant de la taxe d'apprentissage due.

La déduction est calculée suivant un barème journalier :
Cat A (niveaux V, IV et III) ➜ 25 € / jour
Cat B (niveaux II et I) ➜ 36 € / jour

⇢ Le bonus des entreprises de 250 salariés et plus qui embauchent plus de 5 % d'alternants.
Elles peuvent ainsi déduire de leur hors quota une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 5 %, dans la limite de 6 %, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant forfaitaire (400 € pour 2017).

Articles L6241-8-1 et R6241-10 du Code du travail

● Comment les entreprises répartissent-elles le hors quota ?

Les entreprises répartissent les sommes disponibles au titre du hors quota en 2 catégories :

⇢ La catégorie A représente les niveaux de formation V, IV et III. L'entreprise pourra affecter jusqu'à 65 % du hors quota à ces formations.

⇢ La catégorie B représente les niveaux de formation II et I. L'entreprise pourra affecter jusqu'à 35 % du hors quota à ces formations.

Le cumul entre les catégories n'est pas autorisé. Les formations ne peuvent pas bénéficier du pourcentage affecté au niveau voisin.

Les entreprises sont dispensées du respect de la répartition du hors quota par catégorie lorsque le montant brut de la taxe n'excède pas 415 euros.

Articles R6241-22 et suivants du Code du travail

(1) En Alsace - Moselle, les entreprises sont exclusivement soumises à la fraction régionale et au quota.
(2) Les entreprises peuvent réaliser pour la fraction hors quota des dons en nature aux établissements dispensant des formations à temps plein.

1.6. Les formations et services bénéficiaires du hors quota

● Quelles formations et services peuvent bénéficier du hors quota ?

Les formations conduisant à des **diplômes ou à des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** et **classés** dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (niveaux I à V).

Ces formations sont dispensées à **temps complet** et de manière continue par **des établissements gérés par des organismes à but non lucratif** :

- Les établissements publics d'enseignement du second degré,
- Les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État,
- Les établissements publics d'enseignement supérieur,
- Les établissements gérés par une chambre consulaire,
- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif,
- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Par dérogation aux éléments ci-dessus, **les établissements, services et organismes** ci-dessous peuvent bénéficier de la taxe au titre du hors quota :

- Les écoles de la deuxième chance,
- Les établissements publics d'insertion de la défense, les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification,
- les établissements ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médicosocial aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
- les établissements concourant à l'action sociale et familiale,
- les établissements accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
- les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie,
- les organismes agissant pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers et figurant sur une liste ministérielle.

Les entreprises peuvent également accorder des subventions aux CFA au titre du hors quota, lorsque le montant déjà versé au titre du concours obligatoire est inférieur au coût de formation (cf. question : qu'est-ce que le hors quota ?).

Articles L6241-9 et suivants du Code du travail

● Où et quand la liste des établissements et services éligibles au hors quota est-elle publiée ?

La liste des coûts de formation et des services éligibles est publiée par le préfet de région, au plus tard, le 31 décembre.
Elle est disponible sur le site internet de la préfecture de région et également sur le site Internet de votre CCI.

Articles R6241-3 du Code du travail

2.1. La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) : définition et taux

● Quelles entreprises sont redevables de la CSA ?

La CSA est due par les entreprises d'au moins 250 salariés redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage/professionnalisation, de jeunes en volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieur à 5 % de l'effectif annuel de l'entreprise.

Certaines entreprises peuvent être exonérées de la CSA si elles ont dans leur effectif au moins 4 % d'alternants (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) et si :

- elles justifient une progression de son effectif d'alternants d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente,
- ou si elles appartiennent à une branche couverte par un accord prévoyant une progression de l'effectif annuel moyen d'au moins 10 % des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Article 1609 quinvicies du Code général des impôts

● Quel est le taux de la CSA ?

Le taux de la CSA varie selon 3 facteurs : la taille de l'entreprise, sa situation au regard du seuil d'alternants dans l'entreprise, de l'implantation de ses établissements.

Taille entreprise	% de salariés en contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, VIE, CIFRE	Métropole + DOM	Alsace + Moselle
		% de la masse salariale	% de la masse salariale
250 salariés et +	Moins de 1 % (entreprises de moins de 2000 salariés)	0,4 %	0,208 %
	Moins de 1 % (entreprises de 2000 salariés et plus)	0,6 %	0,312 %
	Entre 1 et < 2 %	0,2 %	0,104 %
	Entre 2 et < 3 %	0,1 %	0,052 %
	Entre 3 et < 5 %	0,05 %	0,026 %

Pour la détermination de la masse salariale, il faut se référer à la zone S80.G62.00.004

Article 1609 quinvicies du Code général des impôts

2.2. La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) : son versement

• À qui est affectée la CSA ?

Le produit de la CSA est affecté aux CFA et SA, selon les modalités définies par les textes de loi.

Article 1609 quinvicies du Code général des impôts

• Quand et comment est-elle versée ?

Les entreprises assujetties à la CSA s'en acquittent à l'occasion du versement de la taxe d'apprentissage auprès de l'OCTA de leur choix.

Article L6242-3-1 du Code du travail

• Que se passe-t-il quand l'entreprise ne se libère pas de la CSA dans les temps ?

Si l'entreprise ne verse pas la CSA à son OCTA, avant le 1er mars, elle devra s'en acquitter auprès du Trésor public avant le 30 avril, majorée de l'insuffisance constatée.

Article 1609 quinvicies du Code général des impôts

3. Les CCI : organismes collecteurs et répartiteurs de la TA et de la CSA

Les Chambres de commerce et d'industrie de Région sont habilitées à collecter et répartir la taxe d'apprentissage des entreprises implantées sur leur territoire.

• Vous êtes une entreprise :

Chaque année, plus de **385 000 entreprises** font confiance à leur CCI pour assurer la gestion de leur dossier de taxe d'apprentissage. Comme elles, bénéficiez d'un savoir-faire reconnu pour optimiser la gestion de cette contribution !

À l'écoute et disponible

- Votre CCI engage sa responsabilité sur l'ensemble de votre dossier fiscal.
- Elle vous aide au calcul de votre taxe d'apprentissage sur simple appel téléphonique.
- Ses conseillers vous renseignent sur toutes les mesures et évolutions réglementaires.

Sûr et pratique

Votre CCI vous propose un site Internet entièrement dédié à la taxe d'apprentissage qui répond à tous vos besoins : calculs, écoles habilitées, informations réglementaires...

Au bénéfice du territoire

Plus qu'un simple organisme collecteur, votre CCI est à votre écoute et vous aide à investir dans la formation de vos futurs collaborateurs.

Bénéficiez des conseils de nos équipes, n'hésitez pas à les contacter.

• Vous êtes un cabinet comptable :

Un accompagnement sur mesure

- L'information de vos clients sur les modalités d'acquittement des taxes,
- La préparation des éléments utiles aux calculs au sein de votre cabinet,
- La mise à disposition du détail des reversements aux écoles désignées par vos clients,
- .

Une prestation "taxes" sur mesure

À partir des éléments que vous nous communiquez, nos conseillers réalisent en temps réel, les calculs de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue pour vos clients.

Ou bien, munissez-vous des éléments nécessaires aux calculs et rendez-vous sur notre site Internet pour un traitement accompagné de vos déclarations.

Bénéficiez des conseils de nos équipes, n'hésitez pas à les contacter.

385 000 entreprises font confiance aux CCI.

Et vous ?

CCI CHER

©CCI France • PAO